

T-2345-92

T-2345-92

Kenneth Dale Bennett (Applicant)**Kenneth Dale Bennett (requérant)***v.**c.**a***The National Parole Board (Respondent)****La Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)**

INDEXED AS: BENNETT v. CANADA (NATIONAL PAROLE BOARD) (T.D.) b RÉPERTORIÉ: BENNETT c. CANADA (COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES) (1^{re} INST.)

Trial Division, Joyal J.—Ottawa, December 10 and 16, 1992.

Parole — Application to quash revocation of day parole by National Parole Board — Applicant convicted of drug trafficking, released on day parole on conditions — Conditions not met as parolee continuing drug addiction, not accepting rehabilitation programmes — NPB decision based on experts' recommendation, collective opinion rather than findings of fact — Opinion evidence admissible — Correctional system relying on professional or expert opinion in making decisions — Ontario Court (General Division) decision opinion as to treatment efficacy could not justify revocation considered and distinguished — No palpable error in NPB decision justifying Court intervention.

Section de première instance, juge Joyal—Ottawa, 10 et 16 décembre 1992.

c

Liberation conditionnelle — Demande en vue d'obtenir l'anulation de la révocation de la libération conditionnelle de jour prononcée par la Commission nationale des libérations conditionnelles — Le requérant a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants et a obtenu une libération conditionnelle de jour assortie de conditions — Les conditions n'ont pas été respectées puisque le libéré conditionnel a continué à se livrer à la toxicomanie et n'a pas accepté les programmes de réhabilitation — La décision de la CNLC était fondée sur la recommandation d'experts, c'est-à-dire sur une opinion collective plutôt que sur la constatation des faits — La preuve d'opinion est recevable — Les autorités correctionnelles se fondent sur l'opinion de professionnels ou d'experts en prenant leurs décisions — La décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) selon laquelle une opinion quant à l'efficacité du traitement ne pouvait justifier la révocation a été examinée et a fait l'objet d'une distinction — Il n'y a dans la décision de la CNLC aucune erreur palpable justifiant l'intervention de la Cour.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Veysey v. Millhaven Institution (1992), 15 C.R. (4th) 272 (Ont. Gen. Div.).

REFERRED TO:

Re Moore and The Queen (1983), 41 O.R. (2d) 271; 147 D.L.R. (3d) 528; 4 C.C.C. (3d) 206; 33 C.R. (3d) 99; 52 N.R. 258 (C.A.); *Bains v. Canada (National Parole Board)*, [1989] 3 F.C. 450; (1989), 39 Admin. L.R. 39; 71 C.R. (3d) 343; 27 F.T.R. 316 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1991] 1 S.C.R. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *MacInnis v.*

LOIS ET RÈGLEMENTS

g

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Veysey v. Millhaven Institution (1992), 15 C.R. (4th) 272 (Div. gén. Ont.).

DÉCISIONS CITÉES:

Re Moore and The Queen (1983), 41 O.R. (2d) 271; 147 D.L.R. (3d) 528; 4 C.C.C. (3d) 206; 33 C.R. (3d) 99; 52 N.R. 258 (C.A.); *Bains c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1989] 3 C.F. 450; (1989), 39 Admin. L.R. 39; 71 C.R. (3d) 343; 27 F.T.R. 316 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91

*i**j*

Canada (Attorney General) (1986), 4 F.T.R. 211 (F.C.T.D.).

APPLICATION under section 18 of the *Federal Court Act* to quash a decision of the National Parole Board revoking the applicant's day parole. Application dismissed.

COUNSEL:

Elizabeth A. Thomas for applicant.
Wayne Garnons-Williams for respondent.

SOLICITORS:

Elizabeth A. Thomas, Kingston, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

JOYAL J.: This is an application under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] to quash a decision of the National Parole Board revoking the applicant's day parole.

It was on August 14, 1990 that the applicant began serving a five-year sentence following his conviction for trafficking in narcotics and conspiracy to traffic in narcotics. On November 26, 1991, the applicant was released on day parole so long as he complied with the following conditions:

1. to reside at Keele Centre, a half-way house run by the Correctional Service of Canada;

2. to abstain from drugs other than prescribed medications and over-the-counter drugs taken as recommended by the manufacturer;

3. to accept treatment/counselling as arranged by supervisor;

4. to submit to urinalysis as requested by supervisor.

CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *Machinnis c. Canada (Procureur général)* (1986), 4 F.T.R. 211 (C.F. 1^{re} inst.).

a DEMANDE faite en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* en vue d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui a révoqué la libération conditionnelle de jour du requérant. Demande rejetée.

b AVOCATS:

Elizabeth A. Thomas pour le requérant.
Wayne Garnons-Williams pour l'intimée.

PROCUREURS:

c *Elizabeth A. Thomas*, Kingston, pour le requérant.

d *Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

e *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE JOYAL: Il s'agit d'une demande faite en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] en vue d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui a révoqué la libération conditionnelle de jour du requérant.

f *g* *h* Le requérant a commencé à purger, le 14 août 1990, une peine de cinq ans après avoir été reconnu coupable de trafic de stupéfiants et de complicité de trafic de stupéfiants. Le 26 novembre 1991, il a obtenu une libération conditionnelle de jour qui était assortie des conditions suivantes qu'il devait respecter sous peine de révocation:

i 1. obligation de résider au Centre Keele, un foyer de transition géré par le Service correctionnel du Canada;

2. obligation de s'abstenir de consommer des drogues autres que les médicaments d'ordonnance et les médicaments en vente libre à prendre selon les indications du fabricant;

3. obligation d'accepter le programme de traitement et de counselling établi par le surveillant;

j 4. obligation de se soumettre à des examens d'urine sur la demande du surveillant.

The whole purpose of this scheme was obviously to provide, under controlled conditions, a process of rehabilitation to enable the applicant to kick his drug dependency and eventually enjoy unrestricted day parole. Obviously also, the conditions imposed on the applicant were of a nature not only to limit the scope of his freedom and conduct but to charge him with the added responsibility of pursuing actively the therapeutic programmes which the Keele Centre and other institutions had developed.

According to a staff report dated April 3, 1992, the applicant originally showed promise, but towards the latter part of March 1992, evidence disclosed that the applicant had continued his drug addiction. When faced with a urinalysis showing positive cocaine and heroine, as well as codeine or morphine, which had been from a pain-killing drug Tylenol 3 taken for migraine, the applicant denied any drug use, alleging the positive indicators were caused by second-hand smoke. He later admitted, however, that the facts were true. This breach of conditions alone might have provided sufficient grounds for revocation.

The applicant, however, was treated more leniently. Keele Centre staff recommended to the National Parole Board that the applicant be permitted to stay on day parole for up to three months. Concurrently, the applicant renewed his commitment to the ongoing process of rehabilitation, including drug-related programmes both in-house at Keele Centre as well as at Clarke Institute.

On April 8, 1992, the respondent Board endorsed the Keele Centre staff recommendation, continued the day parole and added, however, another condition, namely that the applicant was not to associate with anyone whom he knew or had reason to believe was involved in the use or traffic of illegal drugs. The Board noted that this new condition was imposed to reduce risks and to assist the applicant in distancing himself from negative influences.

Le but de tout cela était évidemment d'appliquer, dans des conditions contrôlées, un processus de réadaptation qui permettrait au requérant de vaincre sa toxicomanie et, finalement, de bénéficier de la libération conditionnelle de jour sans restrictions. Il était également évident que lesdites conditions visaient non seulement à limiter sa liberté et sa conduite, mais aussi à lui imposer la responsabilité supplémentaire de suivre activement les programmes thérapeutiques mis au point par le Centre Keele et d'autres établissements.

Selon un rapport interne en date du 3 avril 1992, le cas du requérant s'est d'abord révélé prometteur, mais vers la fin de mars 1992 on a constaté qu'il continuait de se livrer à la toxicomanie. Confronté aux résultats d'un examen d'urine montrant la présence de cocaïne et d'héroïne, ainsi que de la codéine ou de la morphine provenant d'un analgésique, le Tylenol 3, qu'il a pris pour soulager une migraine, le requérant a nié avoir consommé de la drogue, disant que les résultats positifs étaient causés par la fumée de tabac d'origine indirecte. Il a cependant avoué par la suite que les faits étaient exacts. Cette violation des conditions aurait pu suffire à elle seule à justifier la révocation.

Cependant, le requérant a été traité avec plus d'indulgence. Le personnel du Centre Keele a recommandé à la Commission nationale des libérations conditionnelles de le laisser jouir encore de la libération conditionnelle de jour pendant un maximum de trois mois. En même temps, le requérant a renouvelé son engagement de poursuivre sa réadaptation, y compris les programmes pour drogués donnés au Centre Keele et à l'Institut Clarke.

Le 8 avril 1992, la Commission intimée a approuvé la recommandation du personnel du Centre Keele, a maintenu la libération conditionnelle de jour du requérant, mais y a ajouté une autre condition, à savoir l'obligation d'éviter toute relation avec qui-conque se livrant, à sa connaissance ou selon sa conviction raisonnable, à la consommation ou au trafic des drogues illicites. La Commission a fait remarquer qu'elle imposait cette nouvelle condition en vue de réduire les risques et d'aider le requérant à se tenir loin des influences défavorables.

However, by May 14, 1992, Keele Centre had reasons to believe that the applicant had continued his drug habit. According to the staff reports, the applicant, suffering from a lengthy history of substance abuse, had been given every opportunity to change his life, and the Centre had made available to him all professional help possible, including the Clarke Institute programme, the in-house relapse programme and a medically-assisted withdrawal programme. It was staff's opinion that the applicant had not made serious efforts at rehabilitation. Specifically, staff found that the applicant had obtained Tylenol 3 capsules despite instruction to the contrary, and that he had surreptitiously disposed of a vial of these capsules in a washroom immediately prior to his suspension hearing. In the view of staff, these were unproveable but nevertheless peculiar incidents indicative of the applicant's less than adequate commitment to his drug cure.

There was further evidence from Clarke Institute as to whether the applicant's motivation level to remaining substance-free was high enough, or whether the applicant had any idea of what direction he wanted to take with his life. Further, Centre staff conducting the relapse programme felt that remaining substance-free was not the applicant's priority and that he was not aware of what direction he should take with his life.

On the basis of the foregoing, Centre staff made an assessment. Staff concluded that the applicant's performance while at the Centre could best be described as dismal. It was noted that in spite of several opportunities to receive the assistance he needed, he chose other priorities. The assessment report noted also that the applicant had lied to staff, that he had used drugs on a regular basis and that until confronted with hard evidence, he had not acknowledged that he was experiencing any difficulties. The conclusion reached by all who had worked with him was that he lacked the motivation to remain substance-free.

Cependant, le Centre Keele avait, dès le 14 mai 1992, des raisons de croire que le requérant était retombé dans la toxicomanie. Selon des rapports internes, le requérant, qui avait une longue histoire de toxicomanie, s'était vu offrir toutes les chances de se réformer et le Centre avait mis à sa disposition toute l'assistance spécialisée possible, y compris le programme de l'Institut Clarke, son propre programme pour les rechutés et un programme de sevrage sous surveillance médicale. De l'avis du personnel du Centre, le requérant ne faisait aucun effort sérieux de réadaptation. En particulier, on a découvert qu'il s'était procuré des capsules de Tylenol 3 en contravention d'une interdiction et qu'il s'était subrepticement débarrassé d'un flacon de ces capsules dans la salle des toilettes immédiatement avant l'audience concernant sa suspension. Aux yeux du personnel, il s'agissait là d'incidents qu'on ne pouvait pas prouver mais qui étaient néanmoins singuliers et indiquaient de la part du requérant un engagement insuffisant de poursuivre sa cure.

e Il existe d'autres éléments de preuve provenant de l'Institut Clarke relativement à la question de savoir si le requérant était suffisamment motivé pour vaincre sa toxicomanie et s'il avait une idée quelconque de l'orientation qu'il voulait donner à sa vie. En outre, le personnel chargé du programme pour les rechutés au Centre estimait que vaincre sa toxicomanie n'était pas une priorité pour le requérant et que celui-ci ne savait pas quelle orientation donner à sa vie.

Compte tenu de ce qui précède, le personnel du Centre a fait un rapport d'évaluation où il concluait que l'on pouvait au mieux qualifier de piétres les résultats obtenus par le requérant pendant son séjour au Centre. On peut y lire que le requérant s'était fixé d'autres priorités, au mépris des nombreuses occasions qui lui étaient offertes de recevoir l'aide dont il avait besoin. Le rapport signalait aussi que le requérant mentait au personnel, qu'il consommait des drogues de façon régulière et que, avant d'être confronté à des preuves concrètes, il n'avait pas admis qu'il avait des problèmes. Tous ceux qui ont eu à s'occuper de lui ont conclu qu'il manquait de motivation pour vaincre sa toxicomanie.

As a consequence, a decision was made to recommend that day parole be terminated. This was followed by a Board hearing where the applicant was assisted by counsel. The Board's decision of July 10, 1992 terminated the applicant's day parole.

In the face of this, applicant's counsel, by way of judicial review, stressed that the Board had made an error in failing to make a finding of fact necessary to support a termination of day parole. Further, counsel alleged that there had been no conduct by the applicant, subsequent to the Board's April 8, 1992 decision, upon which termination could be based. Finally, counsel stated that the Board's decision relied on the applicant's conduct prior to its April 8 decision and was in effect a revision of that decision. In fact, said counsel, the Board had no evidence upon which it could decide as it did, and the decision was unreasonable.

In support, applicant's counsel cited the case of *Re Moore and The Queen*, an Ontario Court of Appeal decision reported at (1983), 41 O.R. (2d) 271; *Veysey v. Millhaven Institution* [(1992), 15 C.R. (4th) 272], a decision of Hurley J. of the Ontario Court (General Division) dated June 16, 1992; *Bains v. Canada (National Parole Board)*, a decision of Muldoon J. of this Court, reported at [1989] 3 F.C. 450.

Of particular interest is the *Veysey* case where the applicant, on full parole, but subject to treatment at the Clarke Institute, had his parole revoked because, notwithstanding full compliance by the applicant with his therapeutic programme, staff were of the opinion that his deviant sexual anomalies could not be reduced in any significant manner and progress had been only marginal. The Board, on the staff's recommendation, revoked the applicant's full parole. In turn, Hurley J. quashed the Board's decision on the ground that significant improvement was not a condition of the continuance of his parole and that an opinion as to treatment efficacy could not justify revocation.

En conséquence, il a été décidé de recommander de mettre fin à sa libération conditionnelle de jour. Suite à cette recommandation, la Commission a tenu une audience où le requérant était assisté de son avocate. Par décision du 10 juillet 1992, la Commission a mis fin à la libération conditionnelle de jour dont bénéficiait le requérant.

Devant cette décision, l'avocate du requérant *b* insiste dans ce contrôle judiciaire pour dire que la Commission a commis une erreur en ne procédant pas à la constatation des faits nécessaire pour justifier la révocation de la libération conditionnelle de jour. *c* Elle prétend en outre que rien dans la conduite du requérant après la décision du 8 avril 1992 de la Commission ne justifie cette révocation. Enfin, elle affirme que la décision de la Commission se fondait sur la conduite du requérant avant la décision du 8 avril et qu'il s'agissait en fait d'une révision de cette décision. En réalité, selon elle, la Commission ne disposait d'aucun élément de preuve pour décider comme elle l'a fait et sa décision est déraisonnable.

À l'appui de ses arguments, l'avocate du requérant *e* invoque *Re Moore and The Queen*, un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario publié dans (1983), 41 O.R. (2d) 271; *Veysey v. Millhaven Institution* [(1992), 15 C.R. (4th) 272], un jugement du juge *f* Hurley de la Cour de l'Ontario (Division générale) rendu le 16 juin 1992; *Bains c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, un jugement rendu par le juge *g* Muldoon de notre Cour et publié dans [1989] 3 C.F. 450.

L'affaire *Veysey* est particulièrement intéressante. Dans cette affaire, le requérant, dont la libération conditionnelle totale était assortie de la condition *h* qu'il suive un traitement à l'Institut Clarke, s'est vu révoquer cette libération malgré qu'il se soit conformé absolument à son programme thérapeutique. En effet, le personnel était d'avis qu'on ne pouvait pas réduire de manière notable ses penchants anormaux de pervers sexuel et que les progrès réalisés étaient minimes. Sur la recommandation du personnel, la Commission a révoqué la libération conditionnelle totale du requérant. À son tour, le juge Hurley a *i* annulé la décision de la Commission au motif que l'amélioration notable n'était pas une condition du maintien de la libération conditionnelle et qu'une opi-

In the case before me, respondent's counsel relied, of course, on the facts set out in the Court's record. Although the language used in the Keele Centre staff reports might have lacked precision, to some degree, counsel stated that it was clear, in all the circumstances of the case, there was evidence in its report of May 29, 1992 that the applicant had effectively lost support of staff for day parole release. The Board found that in these circumstances, the risks of day parole were no longer manageable. Counsel concluded that in the circumstances, there was evidence on which the Board could properly rely in revoking day parole. Furthermore, the Board's decision, coming from an authority which is given wide jurisdiction and which has accumulated wide experience and expertise, is not the kind of decision which should be lightly interfered with by way of judicial review.

Respondent's counsel quoted in support *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1991] 1 S.C.R. 614, per Sopinka J. at pages 628-629; *MacInnis v. Canada (Attorney General)* (1986), 4 F.T.R. 211 (F.C.T.D.). Counsel also traversed the authorities cited by the applicant, namely the *Moore* case and the *Bains* case to distinguish them from the case at bar. Both of these cases dealt with the process of "gating" when dealing with release on parole.

On the foregoing facts which I have recited at some length and on review of applicable case law, I am not persuaded that there was an error or excess of jurisdiction on the part of the Board.

It is evident that in the case before me, the conditions imposed on the applicant included not only an abstention from drugs and acceptance of treatment and counselling to help him in the rehabilitation process, but in my view, an undertaking by the applicant to submit willingly, constantly and wholeheartedly to the programme designed to cure him.

nion quant à l'efficacité du traitement ne pouvait justifier la révocation.

Dans la présente affaire, l'avocat de l'intimée s'est fondé évidemment sur les faits exposés dans le dossier de la Cour. Même si le libellé des rapports internes du Centre Keele manquait parfois peut-être de précision, il soutient qu'il est clair, dans toutes les circonstances de l'espèce, qu'on peut constater dans son rapport du 29 mai 1992 que le personnel n'appuyait plus le maintien de la libération conditionnelle de jour du requérant. La Commission a constaté, dans ces circonstances, que la libération conditionnelle de jour devenait trop risquée. L'avocat conclut qu'il existait, par conséquent, des éléments de preuve sur lesquels la Commission pouvait légitimement s'appuyer pour révoquer la libération conditionnelle de jour. D'autre part, la Commission étant un organisme jouissant de larges pouvoirs et possédant une vaste expérience et de grandes connaissances, les tribunaux ne devraient pas s'immiscer à la légère dans ses décisions par voie de contrôle judiciaire.

L'avocat de l'intimée invoque les jugements *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614, motifs du juge Sopinka aux pages 628 et 629, et *MacInnis c. Canada (Procureur général)* (1986), 4 F.T.R. 211 (C.F. 1^{re} inst.). Il analyse aussi la jurisprudence invoquée par le requérant, en l'occurrence les arrêts *Moore* et *Bains*, pour en faire la distinction avec la présente affaire. Ces deux arrêts concernent la pratique du «blocage» dans le cas des libérations conditionnelles.

À la lumière des faits que j'ai exposés en détail plus haut et de la jurisprudence applicable, je ne suis pas convaincu qu'il y a eu erreur ou excès de compétence de la part de la Commission.

Il est évident dans la présente affaire que les conditions imposées au requérant comprenaient l'obligation pour lui non seulement de s'abstenir de consommer des drogues et d'accepter le programme de traitement et de counselling destiné à faciliter sa réadaptation, mais aussi, à mon avis, de s'engager à suivre de plein gré, avec constance et de tout cœur le programme de cure qu'on lui prévoyait.

When the Keele Centre staff and the Board adopted a more negative view of the applicant's conduct, it was not by reason of the inability of the programmes to cope and assist with the applicant's addiction, but his failure to make fundamental and essential commitments to them. Absent these commitments, it was their opinion that the whole scheme of the operation was a waste of time and a waste of human and financial resources. In other words, the applicant was getting a free ride.

Admittedly, the Board had to rely on what might be called soft data, as against hard, objective or tangible evidence. In the field of relief from drug addiction, conditions involving therapeutic measures cannot be subjected to the same kind of scrutiny as conditions regulating curfew, or disassociation, or other conditions the breach of which is more readily ascertainable. It must, in my respectful view, deal with a constant process of observations involving the exercise of disciplines which have nothing to do with the more normal restrictions or obligations imposed on inmates or parolees. It requires the conjunction of many members of a treatment staff, each contributing his or her own expertise and each dealing with the very tenuous and shifting fields of psychology, physiology and pharmacology. It also requires that there be maintained as accurate a profile of a patient as the experience and knowledge at that esoteric level can provide, and thereby permit updated assessments of progress or regress.

It is no wonder, in such a context, that any hard evidence of breach of conditions be circumstantial and perhaps inconclusive. It is not surprising that any recommendation made is more a matter of collective opinion than of findings of facts in the traditional sense.

In the circumstances, therefore, I see no error in admitting and recognizing opinion evidence. Such opinion evidence is in my view admissible, especially when dealing with the very nature of the programmes to which the applicant was admitted. I

Si le personnel du Centre Keele et la Commission ont adopté une opinion plus défavorable de la conduite du requérant, ce n'était pas parce que les programmes prévus étaient incapables de l'aider à vaincre sa toxicomanie, mais plutôt parce que le requérant ne s'était pas engagé de manière fondamentale et essentielle à les suivre. En l'absence de ces engagements, ils estimaient que tout le plan de réadaptation du requérant était un gaspillage de temps et de ressources humaines et financières. Autrement dit, le requérant obtenait tout sans rien donner en retour.

Certes, la Commission a dû s'appuyer sur ce qu'on peut appeler des données fluides, par opposition à des preuves précises, objectives ou tangibles. Dans le domaine de la réadaptation des toxicomanes, on ne peut pas contrôler le respect des conditions relatives aux mesures thérapeutiques avec autant de rigueur que celui des conditions concernant les heures de rentrée ou l'obligation d'éviter toute relation avec certains individus ou d'autres conditions dont la violation peut être aisément constatée avec plus de certitude. À mon humble avis, ce contrôle comporte un processus constant d'observation faisant appel à des disciplines tout à fait étrangères aux restrictions ou obligations normalement imposées aux détenus ou aux libérés conditionnels. Il exige le concours de nombreux membres du personnel de traitement, chacun contribuant ses connaissances spécialisées dans les domaines très subtils et changeants de la psychologie, de la physiologie et de la pharmacologie. Il exige aussi l'élaboration d'un profil du patient qui soit aussi exact que possible compte tenu du niveau ésotérique de l'expérience et des connaissances de ces spécialistes et qui puisse ainsi permettre l'évaluation périodique du progrès ou du recul observé.

Il n'est donc pas étonnant dans ce cas que la preuve concrète de la violation des conditions soit indirecte et peut-être non décisive. Il n'est pas non plus étonnant que toute recommandation faite tienne davantage de l'opinion collective que d'une constatation des faits dans le sens traditionnel.

Dans ces circonstances, je ne vois par conséquent aucune erreur à accueillir et à déclarer recevable le témoignage d'opinion. À mon sens, ce genre de témoignage est recevable, surtout lorsqu'on est en présence de programmes du genre de ceux prévus

can take notice that at the current acceptance of psychological, psychiatric and behavioural sciences in dealing with conduct, the whole correctional system in Canada, including such programmes as rehabilitation and parole, rely on professional or expert opinion in making decisions. If such evidence be admissible and indeed essential in making a proper assessment with respect to segregation, incarceration in minimum or maximum security establishments, or the granting of day passes and the like, it would be in my view equally admissible in the circumstances of the case before me. In the event, I should find no palpable error in the Board's decision which would justify my intervention.

I appreciate that these findings appear to go against the grain of the *Veysey* decision cited by applicant's counsel. I must admit that the two cases have somewhat similar scenarios. Nevertheless, I like to think that in the *Veysey* case, one of the conditions imposed on the applicant in granting him full parole was to enter Clarke Institute and there submit to psychological counselling. To this, according to the evidence, he readily subscribed. The Court found that although Clarke Institute had determined after a while that its programmes could not benefit the applicant, causing the Parole Board to revoke his parole, this did not constitute a breach of his parole conditions and the Board's decision was quashed and the applicant released.

In the case before me, I have found that it was a condition imposed on the applicant that he accept (underlining mine) treatment/counselling conducted at Keele Centre and elsewhere. Acceptance, in my view, implies a personal commitment to subscribe to the counselling techniques and programmes developed by experimental methods to cure a particular deficiency. This personal commitment is all the more a binding one when the incumbent is granted day parole for that purpose. Day parole in such circumstances not only releases the incumbent from incar-

pour le requérant. Je me permets de faire remarquer que, dans l'état actuel de l'acceptation de l'évaluation de la conduite par application de la psychologie, de la psychiatrie et des sciences du comportement, les autorités correctionnelles au Canada, y compris celles chargées des programmes de réadaptation et de libération conditionnelle, se fondent sur l'opinion de professionnels ou d'experts en prenant leurs décisions. Si ce genre de témoignage est recevable et, en fait, essentiel pour faire des évaluations légitimes en matière de ségrégation des détenus, de leur incarcération dans un établissement à sécurité minimale ou maximale ou de l'octroi des permissions de sortie de jour, etc., je crois qu'il est également recevable dans les circonstances de la présente affaire. Si tel est le cas, je me dois de conclure qu'il n'y a dans la décision de la Commission aucune erreur palpable qui justifie mon intervention.

Je sais que ces conclusions semblent aller à l'encontre de l'arrêt *Veysey* invoqué par l'avocate du requérant. Je dois avouer que les fait dans ces deux affaires sont à peu près semblables. Néanmoins, je dirais que dans l'affaire *Veysey*, l'une des conditions de l'octroi au requérant de la libération conditionnelle totale était l'obligation pour lui d'entrer à l'Institut Clarke et de se soumettre à un programme de counselling psychologique. D'après la preuve, le requérant a suivi de bon gré ce programme. Le tribunal, statuant que le fait que l'Institut Clarke ait décidé après quelque temps que ses programmes ne pouvaient pas profiter au requérant, amenant ainsi la Commission des libérations conditionnelles à révoquer sa libération conditionnelle, ne constituait pas une violation par celui-ci des conditions de sa libération conditionnelle, a annulé la décision de la Commission et ordonné la libération du requérant.

Dans la présente affaire, j'ai conclu que l'une des conditions imposées au requérant était qu'il accepte (c'est moi qui souligne) le traitement et le counselling offerts au Centre Keele et ailleurs. À mon avis, l'acceptation implique un engagement personnel de suivre les procédés et les programmes de counselling qui ont été mis au point grâce à des méthodes expérimentales pour guérir d'une déficience particulière. Cet engagement personnel lie d'autant plus le bénéficiaire de la libération conditionnelle de jour lorsque celle-ci lui est octroyée précisément pour qu'il puisse

ceration after serving but a relatively short period of his sentence, but also places him in an environment where he may freely exercise all of his normal skills, find avenues for his initiatives and concurrently submit to therapy or counselling of a nature to cure him of any deviant form of behaviour or drug dependency. Failure to accept, as found by his counsellors, constitutes a breach of the conditions imposed on him.

In spite of all this, there is no doubt that the applicant had nevertheless many things going for him. He had entered into a business called "Rolling Tones Painting Company", which appeared to be successful. He was described as a quiet individual who kept to himself. He was doing well. This no doubt prompted the Parole Board to accept the earlier recommendations of staff to continue day parole in spite of the obvious breaches of his conditions. He was given another chance.

Perhaps the applicant is now in a better position to focus his mind on what is required of him should he have a further opportunity to participate on a parole basis in the kind of programme established for him. In this respect, it might be observed that prison officials might monitor the situation very carefully on his behalf. I should therefore be prepared to make of that observation a recommendation.

Otherwise, the application is dismissed.

suivre de tels programmes. Dans ces circonstances, la libération conditionnelle de jour non seulement rend la liberté au bénéficiaire après qu'il a purgé une durée relativement courte de sa peine, mais elle le place

- a dans un milieu où il peut donner libre jeu à ses compétences normales, profiter des possibilités de réaliser ses initiatives tout en suivant une thérapie ou du counselling propres à le guérir d'un comportement pervers quelconque ou d'une toxicomanie. Le défaut d'acceptation, tel qu'il a été constaté par ses conseillers, constitue une violation des conditions qui lui ont été imposées.

Malgré tout, il est certain que le requérant possé-

- c dait néanmoins de nombreux atouts. Il faisait partie d'une entreprise commerciale, la «Rolling Tones Painting Company», qui semblait bien marcher. Il était connu comme une personne paisible et discrète.
- d Il gagnait bien sa vie. C'est ce qui avait sans doute incité la Commission des libérations conditionnelles à accepter les recommandations initiales du personnel de maintenir sa libération conditionnelle de jour malgré ses violations manifestes des conditions. On lui e avait donné une deuxième chance.

Le requérant peut sans doute maintenant mieux se concentrer sur ce qu'on attend de lui si on lui donne une autre possibilité de participer, dans le cadre d'une

- f libération conditionnelle, au genre de programme qui a été prévu pour lui. À cet égard, je ferais observer que les fonctionnaires de la prison pourraient surveiller son cas très attentivement pour son bien. Je suis par conséquent disposé à transformer cette observa-
- g tion en recommandation.

Cela dit, la demande est rejetée.